

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU la Loi N°61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération Agricole ;
VU l'Ordonnance N°59/PR/MDRC du 28 décembre 1966, portant Statut Général de la Coopération

Sur le rapport du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - La loi N°61-27 du 10 août 1961, portant statut de la Coopération Agricole, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau - Les coopératives agricoles et leurs unions peuvent ressortir de deux catégories : d'une part les coopératives agricoles ordinaires, qui sont de type classique, d'autre part les coopératives d'aménagement rural, pouvant avoir pour origine l'initiative de la puissance publique ou l'initiative privée.

ARTICLE 2 - Partout où il figure dans le texte de la loi, le terme "Coopérative agricole libre" est remplacé par l'expression "Coopérative agricole ordinaire".

ARTICLE 3 - Dans le corps du texte de la loi N°61-27, le terme "Coopérative agricole obligatoire" est remplacé par l'expression "Coopérative d'aménagement rural".

ARTICLE 4 - L'article 12 de la loi N°61-27 du 10 août 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 12 nouveau - Pendant un délai d'un an au moins et de trois ans au plus, est considéré comme précoopératif le groupement des agriculteurs ayant à étudier le fonctionnement d'une coopérative en vue d'en approuver les statuts et d'en dresser le programme d'activité. Afin de guider leur éducation, les précoopérateurs peuvent demander le concours d'un agent compétent du service chargé de la Coopération. Au cours de cette période, le groupement aura à entreprendre des activités à caractère coopératif ; une autorisation, datée et gratuite, sera délivrée à ses animateurs, sur leur demande, par le service compétent.

Les groupements agricoles à vocation coopérative ainsi autorisés à effectuer des opérations coopératives, sont soumis aux dispositions générales prévues par le présent texte, pour les coopératives agricoles ordinaires, au titre V, article 53 et aux titres VI, VII, IX, X et XI.

Tout groupement ayant satisfait aux stipulations qui précèdent ou qui sont prévues par le statut général de la coopération peut solliciter son agrément dans les conditions déterminées par l'article 5 de ce statut et par les textes subséquents.

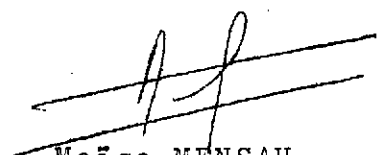
- ARTICLE 5 : - à l'article 20, alinéa 3, le terme "Les travailleurs non propriétaires" est remplacé par "Les précoopérateurs non propriétaires" ;
- à l'article 26, alinéa 5, les membres de phrase : "les travailleurs" sont remplacés par : "les précoopérateurs apportant des services sous forme de travail ..."

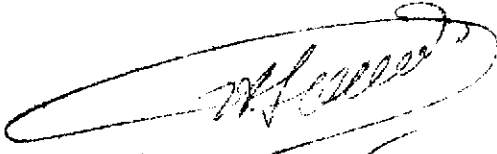
ARTICLE 6 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 28 décembre 1966

par le Président de la République,

Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,


Moïse MENSAH


General Christophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MDRC et services 10 - CS 6
SGG 4 - Ministères 10 - IAA 1 -
Gde.Chanc. 1 - JORD 1.